



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2003
Français
Original: anglais

**Cinquante-huitième session
Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)**

Point 84 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.



Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967²,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993³, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se sont traduites, notamment, par le transfert dans les territoires occupés de ressortissants de la puissance occupante, la confiscation de territoire, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement israéliennes en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, notamment par la construction et l'extension en cours des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras el-Amud à Jérusalem-Est occupée et alentour,

Se déclarant gravement préoccupée également par la construction par Israël, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, d'un mur expansionniste qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risquerait de préjuger des négociations futures et de rendre matériellement impossible à appliquer la solution des deux États, et qui entraînerait une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Se redisant fermement opposée aux activités de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres, en violation du droit international,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement, installés dans le territoire occupé, qu'ont mise en évidence à une période récente le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien illégal, ainsi que les événements de l'année écoulée,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question, notamment du rapport présenté en application de la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003⁴,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

² A/58/___.

³ A/48/486-S/26560, annexe.

⁴ A/58/___.

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé;

4. *Exige* qu'Israël arrête et inverse la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est illégale en droit international;

5. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

6. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé pour que soient évités tous actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.